

**VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE VILLERAY–SAINT-MICHEL–PARC-EXTENSION
RÈGLEMENT 01-283-107**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE DE L'ARRONDISSEMENT
DE VILLERAY–SAINT-MICHEL–PARC-EXTENSION (01-283)**

Vu l'article 131 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11-4);

Vu l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

À la séance du _____ 2019, le conseil d'arrondissement décrète ce qui suit :

1. Le Règlement de zonage de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (01-283) est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent :

- a) des mots « un secteur où » par les mots « une zone où »;
- b) des mots « le secteur où » par les mots « la zone où »;
- c) des mots « ce secteur » par les mots « cette zone »;
- d) des mots « un secteur ou » par les mots « une zone ou »;
- e) des mots « cour avant adjacente à une façade comportant une entrée principale » par les mots « cour avant principale »;
- f) des mots « cour avant non adjacente à une façade comportant une entrée principale » par les mots « cour avant secondaire »;
- g) des mots « aux plans intitulés « Secteurs patrimoniaux et grandes propriétés à caractères institutionnel » par les mots « à la « Carte de zonage » »;
- h) par la suppression du mot « C.5, ».

2. Le chapitre II du titre I de ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 3, de l'article suivant :

« **3.1** À moins d'indication contraire dans le présent règlement, en cas de contradiction, les règles suivantes s'appliquent :

1° entre le texte et la « Grille des usages et des normes » de l'annexe C, la grille prévaut;

2° entre la « Grille des usages et des normes » de l'annexe C et les « Cartes de zonage » de l'annexe A, les « carte de zonage » prévalent. ».

3. L'article 5 de ce règlement est modifié par :

- a) l'abrogation de la définition relative à « alignement de construction »;
- b) l'ajout, après la définition relative à « cour avant », des définitions suivantes :

« « cour avant principal » : cour avant adjacente à l'entrée principale d'un bâtiment;

« cour avant secondaire » : cour avant non adjacente à l'entrée principale d'un bâtiment; ».
- c) le remplacement de la définition relative à « façade » par la définition suivante :

« « façade » : un mur ou une partie d'un mur extérieur d'un bâtiment faisant face à une voie publique et pouvant comporter un ou plusieurs plans; lorsqu'un terrain est adjacent à plusieurs voies publiques dont l'une d'elles a une largeur inférieure à 7,3 m, un mur extérieur d'un bâtiment ou une partie d'un mur faisant face à cette voie publique n'est pas une façade; ».
- d) l'ajout, après la définition relative à « habitation motorisée », de la définition suivante :

« « hôtel » : un établissement où sont offerts à une clientèle de passage de l'hébergement en chambres, en dortoirs ou en suites ainsi que des services de réception, des services d'entretien ménager quotidiens et tout autre service hôtelier et comprenant parmi ses aménagements intérieurs une réception; ».
- e) le remplacement, à la définition relative à « maison de chambres », des mots « on loue » par les mots « sont offertes »;
- f) le remplacement de la définition relative à « marge avant » par la définition suivante :

« « marge avant » distance minimale ou maximale prescrite entre la ligne avant d'un terrain et la façade d'un bâtiment. »
- g) par l'ajout, après la définition relative à « marge avant », des définitions suivantes :

« « marge avant principal » marge avant prescrite pour la façade comportant l'entrée principale d'un bâtiment;

« marge avant secondaire » marge avant prescrite pour la façade ne comportant pas l'entrée principale d'un bâtiment; ».

h) l'abrogation de la définition relative à « salle d'amusement ».

4. Le chapitre III du titre I de ce règlement est remplacé par le chapitre suivant :

**« CHAPITRE III
CARTES DE ZONAGE**

6. Les cartes intitulées « Cartes de zonage » de l'annexe A découpent en zones le territoire décrit à l'article 1.

6.1 Chacune des zones est identifiée par une lettre d'appellation indiquant son affectation principale selon la liste suivante :

<u>Lettre d'appellation</u>	<u>Affectation principale</u>
H	Habitation
C	Commerciale
I	Industrielle
E	Équipements collectifs et institutionnels

6.2 Chacune des zones est également identifiée par deux séries de chiffres suivant la lettre d'appellation.

La première série de chiffres réfère à une unité territoriale délimitée sur la « Carte de zonage » de l'annexe A.

La deuxième série de chiffres établit l'ordre numérique des zones par unité territoriale.

**CHAPITRE IV
GRILLES DES USAGES ET DES NORMES**

6.3. En plus de toute autre disposition du présent règlement, une « Grille des usages et des normes » incluse à l'annexe C est applicable à chacune des zones.

6.4. Chaque « Grille des usages et des normes » de l'annexe C comporte l'identification de la zone concernée selon le découpage des « Cartes de zonage » de l'annexe A.

6.5. Les règles applicables à l'interprétation de la section intitulée « Usages autorisés » de la « Grille des usages et des normes » de l'annexe C sont les suivantes :

1° Dans la sous-section intitulée « Catégories d'usages autorisées » :

Un code alphanumérique indique les catégories d'usages autorisées dans la zone. Ces catégories d'usages sont définies au titre III du présent règlement.

Aux fins du présent règlement, la catégorie d'usages principale autorisée dans la zone correspond à celle indiquée dans la colonne intitulée « Principal »;

2° Dans la sous-section intitulée « Niveaux de bâtiment autorisés » :

Un « x » vis-à-vis un ou plusieurs niveaux de bâtiment indique le ou les niveaux où l'exercice d'un usage est permis dans un bâtiment, selon la catégorie d'usages autorisée.

Malgré le premier alinéa, même si un « x » ne figure pas vis-à-vis le niveau rez-de-chaussée, un usage résidentiel qui n'est pas adjacent à la façade comportant l'entrée principale, peut être implanté à ce niveau;

3° La sous-section intitulée « Autres exigences particulières » contient :

a) la ligne intitulée « Usages uniquement autorisés » :

Un numéro figurant à cette ligne indique un usage autorisé dans la zone en excluant tous les autres usages compris dans la catégorie d'usages à laquelle il appartient;

b) la ligne intitulée « Usages exclus » :

Un numéro figurant à cette ligne indique un usage qui n'est pas autorisé dans la zone, malgré que la catégorie d'usages à laquelle il appartient soit autorisée;

c) la ligne intitulée « Nombre de logements maximal » :

Un nombre figurant à cette ligne indique le nombre maximal de logements autorisé à l'intérieur d'un bâtiment, et ce, malgré le nombre maximal de logements prescrit au Titre III pour cette catégorie d'usages;

d) la ligne intitulée « Superficie des usages spécifiques » :

Un nombre figurant à cette ligne indique par établissement la superficie de plancher maximale autorisée pour un usage spécifique autorisé de la catégorie d'usages concernée;

e) la ligne intitulée « Distance entre deux restaurants » :

Un nombre figurant à cette ligne indique la distance minimale en mètres qu'un restaurant doit respecter par rapport à un autre restaurant;

f) la ligne intitulée « Catégorie de débit de boissons alcooliques » :

Une lettre figurant à cette ligne réfère à la distance minimale à respecter entre deux débits de boisson alcooliques et à la superficie maximale de plancher que peut occuper un tel usage, tel qu'elles sont indiquées à l'article 234;

g) la ligne intitulée « Café-terrasse autorisé » :

Un « x » figurant à cette ligne indique que l'aménagement d'un café-terrasse en plein-air est autorisé.

6.6. Les règles applicables à l'interprétation de la section intitulée « Cadre bâti » de la « Grille des usages et des normes » de l'annexe C sont les suivantes :

1° La sous-section intitulée « Hauteur » contient :

a) la ligne intitulée « En mètre » :

Les nombres figurant à cette ligne indiquent la hauteur en mètres minimale exigée et maximale autorisée pour un bâtiment;

b) la ligne intitulée « En étage » :

Les nombres figurant à cette ligne indiquent la hauteur en étage minimale exigée et maximale autorisée pour un bâtiment;

2° La sous-section intitulée « Implantation et densité » contient :

a) la ligne intitulée « Largeur de terrain » :

Un nombre figurant à cette ligne indique la largeur minimale en mètres exigée pour un terrain selon la catégorie d'usages autorisée;

b) la ligne intitulée « Mode d'implantation » :

Une lettre figurant à cette ligne indique comme suit le type de structure permis pour un bâtiment principal selon la catégorie d'usages autorisée :

I : isolée

J : jumelée

C : contiguë;

c) la ligne intitulée « Taux d'implantation au sol » :

Les nombres figurant à cette ligne indiquent le taux d'implantation d'un bâtiment minimal exigé et maximal autorisé;

d) la ligne intitulée « Densité » :

Les nombres figurant à cette ligne indiquent la densité d'un bâtiment minimale exigée et maximale autorisée;

3° La sous-section intitulée « Marges » contient :

a) la ligne intitulée « Avant principale » :

Les nombres figurant à cette ligne indiquent les marges avant minimale et maximale en mètres applicables à une façade d'un bâtiment principal comportant l'entrée principale;

b) la ligne intitulée « Avant secondaire » :

Les nombres figurant à cette ligne indiquent les marges avant minimale et maximale en mètres applicables à une façade d'un bâtiment principal ne comportant pas l'entrée principale;

c) la ligne intitulée « Latérale » :

Un nombre figurant à cette ligne indique la marge latérale minimale en mètres applicable à un bâtiment principal. Pour un bâtiment jumelé ou contigu, la marge latérale ne s'applique pas à un mur mitoyen;

d) la ligne intitulée « Arrière » :

Un nombre figurant à cette ligne indique la marge arrière minimale en mètres applicable à un bâtiment principal;

4° La sous-section intitulée « Apparence d'un bâtiment » contient :

a) la ligne intitulée « Pourcentage d'ouvertures » :

Les nombres figurant à cette ligne indiquent les proportions minimale et maximale de la superficie d'une façade qui doit être constituée d'ouvertures;

b) la ligne intitulée « Pourcentage de maçonnerie » :

Le nombre figurant à cette ligne indique la proportion minimale de la superficie d'une façade qui doit être recouverte de maçonnerie;

5° La sous-section intitulée « Patrimoine » contient :

a) la ligne intitulée « Secteur d'intérêt patrimonial » :

Une lettre figurant à cette ligne indique que la zone se situe dans un secteur d'intérêt patrimonial et qu'elle est assujettie aux normes du chapitre VIII du titre II applicables à ce secteur.

6.7. Les règles applicables à l'interprétation de la section intitulée « Autres dispositions » de la « Grille des usages et des normes » de l'annexe C sont les suivantes :

1° La sous-section intitulée « Dispositions particulières » contient :

a) la ligne intitulée « Articles visés » :

Un numéro figurant à cette ligne indique un article du règlement qui s'applique à la zone;

b) la ligne « autres dispositions particulières ».

Un chiffre romain inscrit entre parenthèses dans une des cases de la grille renvoie à cette ligne;

Cette ligne permet d'indiquer une prescription spéciale ou une norme particulière s'appliquant à la zone.

2° La sous-section intitulée « Règlements discrétionnaires » contient :

a) la ligne intitulée « PIIA (secteur) » :

Un numéro figurant à cette ligne indique le secteur du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale RCA06-14001 qui s'applique à la zone;

b) la ligne intitulée « PAE » :

Un « x » figurant à cette ligne indique que la zone est assujettie au Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble RCA15-14007. ».

5. Les articles 8, 10, 14, 24, 25, 26, 27, 39, 49, 54, 56, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 71, 72, 75, 76, 86, 87, 120, 131, 159, 160, 161, 170, 174, 179, 183, 194, 195, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 213, 220, 233, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 253, 254, 255, 261, 262, 263, 332, 333, 452, 465, 665.2, 665.3, 665.6, 665.7, 665.16, 665.17, 665.18, 665.20, 665.26, 665.27, 665.32, 665.39, 665.42, 665.43, 665.44, 665.45, 665.46, 665.47, 665.48, 665.49, 665.50, 665.51, 665.52, 665.56, 665.59 et 665.60 de ce règlement sont abrogés.

6. L'article 9 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« La hauteur d'un bâtiment, doit en tout point, être égale ou supérieure à la hauteur en étages et en mètres minimale prescrite à la « Grille des usages et des normes » de l'annexe C, sur une profondeur d'au moins 4 mètres à partir de la façade. ».

7. L'article 11 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« **11.** Malgré l'article 9, la hauteur d'un bâtiment isolé ou jumelé ne comportant pas un toit à versants doit, sur au moins 60 % de sa largeur face à une voie publique, être en tout point égale ou supérieure à la hauteur en étages et en mètres minimale prescrite, sur une profondeur d'au moins 4 m à partir de la façade. ».

8. L'article 12 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« **12.** Malgré l'article 9, la hauteur d'un bâtiment isolé ou jumelé comportant un toit à versants doit, sur au moins 60 % de sa largeur face à une voie publique, être égale ou supérieure à la hauteur en étages et en mètres minimale prescrite. ».

9. L'article 13 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« **13.** Sauf pour un bâtiment visé à l'article 89, le plancher du rez-de-chaussée ne peut être situé à plus de 2 m au-dessus du point le plus élevé du niveau du trottoir ou du niveau naturel du sol mesuré à la façade d'un bâtiment. ».

10. L'article 15 de ce règlement est modifié en remplaçant les mots « 9, 10 et 11 » par les mots « 9, 11 et 12 ».

11. L'article 16 de ce règlement est remplacé modifié par le remplacement des mots « niveau naturel du sol à la façade avant à l'alignement de construction ou du trottoir » par les mots « point le plus élevé du niveau du trottoir ou du niveau naturel du sol mesuré à la façade d'un bâtiment la plus rapprochée de la voie publique ».

12. L'article 20 de ce règlement est remplacé par :

- a) le remplacement, au premier alinéa, des mots « dans l'un ou l'autre des cas suivants: » par les mots « dans une zone lorsque prescrit à la « Grille des usages et des normes » de l'annexe C. »;
- b) l'abrogation des paragraphes 1° et 2°.

13. L'article 34 est modifié par :

- a) l'abrogation du premier alinéa;
- b) le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « ou, le cas échéant, égale ou inférieure à la densité maximale prescrite, par secteur sur ces plans. » par les mots « à la « Grille des usages et des normes » de l'annexe C. »

14. Le paragraphe 2° de l'article 38 de ce règlement est abrogé.

15. L'article 40 de ce règlement est modifié par :

- a) l'abrogation du premier alinéa;
- b) le remplacement du deuxième alinéa par l'alinéa suivant :

« Le taux d'implantation d'un terrain doit être égal ou inférieur au taux d'implantation maximal et, le cas échéant, égal ou supérieur au taux d'implantation minimal prescrits à la « Grille des usages et des normes » de l'annexe C. ».

16. L'article 43 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« **43.** L'implantation d'un bâtiment correspond à la superficie de la projection horizontale du bâtiment sur le sol, à l'exception de celle des éléments suivants :

- 1° une partie du bâtiment qui est entièrement sous terre,
- 2° un balcon, un perron, une terrasse, une marche, une corniche, un escalier extérieur, une marquise, une rampe extérieure et une plate-forme de chargement à ciel ouvert;
- 3° une dépendance d'une superficie de 15 m² maximum desservant un usage résidentiel.

La superficie visée au premier alinéa comprend celle d'un puits d'aération, d'un puits d'éclairage et de tous les espaces inclus dans un bâtiment. »

17. L'article 46 de ce règlement sont modifiés par :

a) l'abrogation du premier alinéa;

b) le remplacement du deuxième alinéa par l'alinéa suivant :

« L'implantation d'un bâtiment principal doit être conforme aux modes d'implantation prescrits à la « Grille des usages et des normes » de l'annexe C. ».

18. L'intitulé du chapitre VI du Titre II est remplacé par l'intitulé suivant :

**« CHAPITRE VI
MARGES »**

19. L'article 50 de ce règlement est modifié par :

a) l'abrogation du premier alinéa;

b) le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « aucune partie de bâtiment ne doit être située dans une marge ou entre l'alignement de construction prescrit et l'emprise de la voie publique. » par les mots « toute partie de bâtiment doit respecter les marges minimale et maximale prescrites à la « Grille des usages et des normes » de l'annexe C. ».

20. L'article 51 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « de l'alignement de construction et des marges prescrits. » par les mots « des marges prescrites. ».

21. L'intitulé de la section I du chapitre VI du Titre II est remplacé par l'intitulé suivant :

**« SECTION I
MARGES AVANT ».**

22. L'article 52 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« **52.** Au plus 40 % de la superficie d'une façade peut être implantée devant la marge avant minimale prescrite à la « Grille des usages et des normes » de l'annexe C, à la condition que cette partie de la façade ne fasse pas saillie de plus de 1,5 m par rapport à la marge avant minimale. ».

23. L'article 53 est remplacé par l'article suivant :

« **53.** Un bâtiment ou une partie de bâtiment peut être situé en retrait de la marge maximale prescrite à la « Grille des usages et des normes » de l'annexe C dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° le bâtiment est une dépendance;

2° la construction est un agrandissement d'un bâtiment principal ou une construction hors toit respectant les retraits prescrits à l'article 22;

3° le bâtiment est situé sur un terrain transversal et ne comporte pas d'entrée principale sur cette façade. ».

24. L'article 55 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« **55.** Au moins 1 point du plan de façade le plus rapproché de la voie publique, qui représente au moins 50 % de la superficie totale de la façade d'un bâtiment projeté sur un terrain situé à l'intérieur d'un côté d'îlot et dont la limite avant est courbe ou n'est pas perpendiculaire à la limite latérale, doit respecter les marges avant minimale et maximale prescrites à la « Grille des usages et des normes » de l'annexe C. ».

25. L'article 57 de ce règlement est remplacé par l'article suivant:

« **57.** Au fins de la présente section, la superficie de la façade d'un bâtiment est égale à la somme des projections des plans de façade sur un plan vertical parallèle aux marges avant minimale et maximale prescrites à la « Grille des usages et des normes » de l'annexe C. ».

26. Le paragraphe 2° de l'article 58 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « et à l'alignement de construction ».

27. L'article 81 de ce règlement est modifié par :

a) le remplacement, au premier alinéa, des mots « dans une proportion d'au moins 80% de la surface excluant les ouvertures. » par les mots « conformément au pourcentage prescrit à la « Grille des usages et des normes » de l'annexe C, en excluant les ouvertures, sauf pour le rez-de-chaussée d'un bâtiment situé dans une zone où une catégorie de la famille commerce est autorisée. » ;

b) l'abrogation des paragraphes 1°, 2° et 3°.

28. L'article 89 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Secteurs patrimoniaux et grandes propriétés à caractères institutionnel » par les mots « sur les « Cartes de zonage ».

29. L'article 89.3 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« **89.3** Malgré la « Grille des usages et des normes » de l'annexe A, le tableau suivant indique, pour les secteurs identifiés sur les « Cartes de zonage » de l'annexe A, les caractéristiques architecturales visées au présent chapitre. ».

30. L'article 104 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « La » par les mots « Malgré la « Grille des usages et des normes » de l'annexe C, la ».

31. L'article 119 de ce règlement est modifié par :

a) l'abrogation des alinéas 1° et 3°;

b) le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « par secteur sur ces plans. » par les mots « à la « Grille des usages et des normes » de l'annexe C. ».

32. L'article 121 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « secteur » par le mot « zone ».

33. Le deuxième alinéa de l'article 122 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « ,à une salle d'amusement et un établissement exploitant l'érotisme ».

34. L'article 128 de ce règlement est modifié par la suppression de la treizième ligne des deuxième et troisième colonnes du tableau.

35. L'article 140 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « les maisons de chambres, les maisons de retraite, les hôtels-appartements » par les mots « les maisons de retraites ».

36. L'article 142 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « et dans un hôtel-appartement de 36 unités et plus, situés » par le mot « situé ».

37. Le deuxième alinéa de l'article 156 de ce règlement est modifié par l'abrogation des paragraphes 3° et 4° du deuxième alinéa.

38. L'article 157 de ce règlement est modifié par :

a) le remplacement de son premier alinéa par l'alinéa suivant :

« Sous réserve de la superficie maximale prescrite à la « Grille des usages et des normes » de l'annexe C : » ;

b) la suppression, à son paragraphe 1°, du mot « ,C.5 ».

39. L'intitulé de la section II du chapitre IV du Titre III est remplacé par l'intitulé suivant :

**« SECTION II
NIVEAUX DE BÂTIMENT AUTORISÉS ».**

40. L'article 162 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 162. Malgré les niveaux de bâtiment prescrits à la « Grille des usages et des normes » de l'annexe C, un usage spécifique de la famille commerce ne peut s'implanter aux niveaux supérieurs au rez-de-chaussée d'un bâtiment. »

41. L'article 163 de ce règlement est modifié par :

a) le remplacement du premier alinéa par l'alinéa suivant :

« Malgré l'article 162 et la superficie maximale de plancher prescrite à la « Grille des usages et des normes » de l'annexe C, le prolongement d'un usage spécifique ou d'un usage additionnel au niveau immédiatement supérieur au rez-de-chaussée est autorisé dans un bâtiment construit avant le 17 août 1994, conçu et utilisé sur ces 2 niveaux par un même établissement et dont l'entrée principale est située au rez-de-chaussée. ».

b) le remplacement du deuxième alinéa par l'alinéa suivant :

« Le présent article ne s'applique pas à une salle de billard et à un débit de boissons alcooliques. ».

42. L'article 164 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « À » par les mots « Sous réserve des niveaux de bâtiments prescrits à la « Grille des usages et des normes » de l'annexe C, et à ».

43. L'article 166 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « Au-dessous » par les mots « Malgré les niveaux de bâtiment prescrits à la « Grille des usages et des normes » de l'annexe C, au-dessous ».

44. L'article 167 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Malgré les articles 159 à 161, » par les mots « Malgré les niveaux de bâtiment prescrits à la « Grille des usages et des normes » de l'annexe C, ».

45. L'article 171 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « secteur résidentiel » par les mots « zone résidentielle ».

46. L'article 175 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « l'article 174. » par les mots « la « Grille des usages et des normes » de l'annexe C. ».

47. Le paragraphe 3 ° de l'article 181 de ce règlement est modifié par l'abrogation des sous-paragraphe 31, 32, 36, 37, 41 et 44 .

48. L'article 184 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Malgré l'article 183, dans un secteur » par les mots « Malgré la superficie des usages spécifiques prescrite à la « Grille des usages et des normes » de l'annexe C, dans une zone ».

49. Le sous-paragraphe 23 du paragraphe 2° de l'article 190 de ce règlement relatif à l'usage hôtel est abrogé.

50. L'article 223 de ce règlement est modifié par :

- a) le remplacement des mots « ou un hôtel de 10 chambres et plus peuvent » par le mot « peut »;
- b) la suppression, au paragraphe 1°, des mots « ou par l'hôtel ».

51. L'article 229 de ce règlement est modifié par :

- a) la suppression du mot « ,C.5 »;
- b) le remplacement, au paragraphe 1°, des mots « ce secteur ou dans tout autre secteur : » par les mots « cette zone ou dans une autre zone : »;
- c) l'abrogation du sous-paragraphe c) du paragraphe 1°.

52. L'article 230 est remplacé par l'article suivant :

« **230.** Dans une zone où est prescrite une distance entre deux restaurants à la « Grille des usages et des normes » de l'annexe C, un restaurant doit minimalement être situé à cette distance d'un autre restaurant situé dans cette zone, dans toute autre zone où est prescrite une distance entre deux restaurants, ou dans une zone contigüe d'un autre arrondissement où des mesures de contingentement de cet usage sont en vigueur. »

53. L'article 231 est modifié par le remplacement des mots « Les dispositions de la présente sous-section ne s'appliquent » par les mots « La distance minimale prescrite ne s'applique ».

54. L'article 234 est remplacé par l'article suivant :

« **234.** Dans une zone où est autorisée une catégorie indiquée au tableau suivant, la superficie maximale de plancher occupée par un débit de boissons alcooliques, de même que sa distance d'un autre débit de boissons alcooliques situé dans cette zone ou, sous réserve du troisième alinéa, dans toute autre zone où est autorisée une catégorie indiquée à ce tableau ou dans une zone contigüe d'un autre arrondissement où des mesures de contingentement de cet usage sont en vigueur, doivent être conformes à celles indiquées à ce tableau :

CATÉGORIE	A	B	C	D	E
superficie maximale en m ² occupée par un débit de boissons alcooliques	100	100	100	200	Nil
Distance minimale en mètres d'un autre débit de boissons alcooliques	Nil	100	75	50	Nil

Dans ce tableau, la mention « Nil » signifie qu'aucune exigence de distance ou de superficie maximale, autre que celle prescrite pour la zone où est autorisée la catégorie d'usages visées, ne s'applique selon le cas.

La distance minimale d'un débit de boissons alcooliques projeté à un débit de boissons alcooliques situé dans une autre zone où est autorisée une catégorie indiquée à ce tableau ou dans un autre arrondissement où des mesures de contingentement de cet usage sont en vigueur doit correspondre à la plus petite des distances minimales exigées pour ces zones. »

55. Le paragraphe 3° de l'article 246.2 de ce règlement est abrogé.

56. Le paragraphe 1° de l'article 252 de ce règlement est abrogé.

57. Le paragraphe 5° de l'article 263.6 de ce règlement est abrogé.

58. L'intitulé de la section X du chapitre V du titre III de ce règlement est remplacé par l'intitulé suivant :

« USAGE BUREAU DANS UNE ZONE OÙ EST AUTORISÉE LA CATÉGORIE INDUSTRIE ET DANS CERTAINES ZONES BORDANT L'AUTOROUTE MÉTROPOLITAINE ».

59. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 292, de l'article suivant :

« **292.1** Les usages des catégories E.1(1), E.1(2) et E.1(3) sont autorisés dans toutes les zones. »

60. L'article 340 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « non adjacente à une façade comportant une entrée principale, » par le mot « secondaire, ».

61. L'intitulé de la section II du chapitre II du titre IV de ce règlement est remplacé par l'intitulé suivant :

« ZONE COMMERCIALE ».

62. L'intitulé de la section III du chapitre II du titre IV de ce règlement est remplacé par l'intitulé suivant :

« ZONE INDUSTRIELLE ».

63. L'article 348 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« **348.** Lorsqu'autorisé à la « Grille des usages et des normes » de l'annexe C, un café-terrasse en plein-air est autorisé s'il est rattaché à un restaurant ou à un débit de boissons alcooliques. »

64. Le sous-paragraphe a) du paragraphe 1° de l'article 353 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « ou C.5 selon les conditions de la classe C ».

65. Les articles 399.2 et 485 de ce règlement sont modifiés par le remplacement des mots « aux plans intitulés « Secteurs patrimoniaux et grandes propriétés à caractère institutionnel » par les mots « sur les « Cartes de zonage ».

66. Le tableau de l'article 400 de ce règlement est modifié par :

- a) le remplacement du mot « secteur » par le mot « zone »;
- b) le remplacement, à la deuxième colonne de la deuxième ligne, des mots « adjacente à une façade comportant une entrée principale » par le mot « principale »;
- c) le remplacement, à la troisième colonne de la deuxième ligne, des mots « non adjacente à une façade comportant une entrée principale » par le mot « secondaire »;

67. L'article 418 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « à l'alignement de construction et ».

68. L'article 423 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « un secteur » par les mots « une zone ».

69. L'article 439 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « , C.4, C.5 ou » par les mots « ou C.4 ».

70. L'article 442 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « un secteur » par les mots « une zone » et des mots « le secteur » par les mots « la zone ».

71. L'article 447 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « le secteur » par les mots « la zone ».

72. L'article 449 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « secteur autres que ceux énumérés » par les mots « zones autres que celles énumérées ».

73. L'article 468 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « C.3(8), C.3(10), C.4C, C.5C, ».

74. L'article 471 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « , C.4 ou C.5 de la classe A, » par les mots « ou C.4, au rez-de-chaussée et aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée, ».

75. L'article 472 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « , C.4 ou C.5 de la classe B, » par les mots « ou C.4, aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée, au rez-de-chaussée et au niveau immédiatement supérieur au rez-de-chaussée, ».

76. Le paragraphe 1° de l'article 521 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « la catégorie C.5C ou ».

77. L'article 523 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « celui visé » par les mots « celle visée ».

78. L'article 547 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « un tel secteur. » par les mots « une telle zone. ».

79. Le tableau de l'article 561 de ce règlement est modifié par :

- a) la suppression, à la ligne relative aux usages « maison de chambres » et « maison de retraite », des mots « Maison de chambres »;
- b) l'abrogation de ligne relative à l'usage « hôtel ».

80. L'article 566 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

«566. Sous réserve des articles 568 à 571, une aire de stationnement ne doit pas être aménagée dans la cour avant ni sur un terrain vacant entre la marge avant maximale prescrite à la « Grille des usages et des normes » de l'annexe C et la limite d'emprise de la voie publique, ou à moins de 5 mètres de cette limite lorsqu'aucune marge avant maximale n'est prescrite à la zone. »

81. L'article 567 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « entre l'alignement de construction » par les mots « cour avant secondaire ».

82. L'article 571 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « secteurs » par le mot « zones ».

83. L'article 608.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du numéro « 0590 » par le numéro « E01-144 ».

84. L'article 632 de ce règlement est modifié par le remplacement du numéro « 0255 » par le numéro « I04-048 ».

85. L'article 640 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « ou C.5 selon les conditions de la classe A » par les mots « autorisée au rez-de-chaussée et aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée ».

84. Les intitulées des sous-sections 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de la section IX du titre VII de ce règlement sont modifiés par le remplacement du mot « SECTEUR » par le mot « ZONE ».

85. L'article 646 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « ,C.4 ou C.5 : » par les mots « ou C.4 : ».

86. L'article 656 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« **656.** Une construction dérogatoire à la largeur minimale exigée pour un bâtiment occupé exclusivement par un usage de la famille habitation, aux marges, au mode d'implantation ou au taux d'implantation maximal peut être agrandie dans le prolongement vertical des murs extérieurs existants délimitant le périmètre de l'implantation de la construction. Toutefois, dans le cas d'un bâtiment qui est implanté entre la marge avant minimale prescrite à la zone à la « Grille des usages et des normes » de l'annexe C et l'emprise de la voie publique, l'agrandissement en hauteur de ce bâtiment doit respecter les marges avant minimale et maximale prescrites à cette grille. »

87. L'article 657 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« **657.** Une construction dont la façade déroge à la marge avant maximale prescrite à la zone à la « Grille des usages et des normes » de l'annexe C peut être agrandie, au devant de la façade existante, vers la marge avant maximale prescrite sans obligatoirement l'atteindre. »

88. L'article 658 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« **658.** Une construction dont la façade déroge à la marge avant maximale prescrite à la zone à la « Grille des usages et des normes » de l'annexe C peut être agrandie latéralement en retrait de la marge avant maximale prescrite. »

89. L'article 665.5 de ce règlement est modifié par :

- a) le remplacement, dans son intitulé, des mots « 0567, 0568, 0610, 0670, 0678, 0679 et 0680 » par les mots « C04-059 ET C04-060 »;
- b) le remplacement, au paragraphe 1°, des mots « 0567, 0568, 0569, 0604, 0610, 0678 et 0680 illustrées au plan Z-2 » par les mots « C04-059 et C04-060. »;
- c) le remplacement, dans l'intitulé du paragraphe 8°, du numéro relatif à la zone « 0567 » par le numéro « C04-059 »;
- d) l'abrogation des sous-paragraphes b), c), d), g) et h) du paragraphe 8°;
- e) le remplacement, dans l'intitulé du paragraphe 9°, du numéro relatif à la zone « 0568 » par le numéro de zone « C04-060 »;
- f) l'abrogation des sous-paragraphes b), c), d) et l) du paragraphe 9°;
- g) le remplacement, au sous-paragraphe e) du paragraphe 9°, du numéro relatif à la zone « 0568 » par le numéro de zone « C04-060 »;
- h) l'abrogation du paragraphe 10°.

90. L'article 665.8 de ce règlement est modifié par :

- a) le remplacement, dans son intitulé, du numéro relatif à la zone « 0638 » par le numéro de zone « I01-114 »;
- b) l'abrogation du paragraphe 12°.

91. L'article 665.9 de ce règlement est modifié par :

- a) le remplacement, dans son intitulé, du numéro relatif à la zone « 0574 » par le numéro de zone « H01-112 »;
- b) l'abrogation du paragraphe 6°.

92. L'intitulé de l'article 665.11 de ce règlement est modifié par le remplacement du numéro relatif à la zone « 0215 » par le numéro de zone « C02-088 ».

93. L'intitulé de l'article 665.12 de ce règlement est modifié par le remplacement du numéro relatif à la zone « 0571 » par le numéro de zone « E01-031 ».

94. L'article 665.14 de ce règlement est modifié par :

- a) le remplacement, au paragraphe 2°, des mots « aux plans intitulés « limites de hauteur, » de l'annexe A, » par les mots « à la « Grille des usages et des normes » de l'annexe C, »;
- b) le remplacement du paragraphe 5° par le paragraphe suivant :

« 5° Un bâtiment temporaire doit être situé à 1.5 mètre et plus de l'emprise de la voie publique, malgré les normes prescrites à la « Grille des usages et des normes » de l'annexe C; »

c) le remplacement du paragraphe 6° par le paragraphe suivant :

« 6° Les dispositions relatives à l'apparence d'un bâtiment prescrites à la « Grille des usages et des normes » de l'annexe C ne s'appliquent pas à une façade d'un bâtiment temporaire; »

95. L'intitulé de l'article 665.15 de ce règlement est modifié par le remplacement du numéro relatif à la zone « 0576 » par le numéro de zone « H01-021 ».

96. L'article 665.22 de ce règlement est modifié par :

a) le remplacement, dans son intitulé, des mots « AUX ZONES 0428 ET 0677 » par les mots « À LA ZONE C04-083 »;

b) l'abrogation des paragraphes, 1°, 2°, 6° et 17°.

97. L'intitulé de l'article 665.23 de ce règlement est modifié par le remplacement du numéro relatif à la zone « 0145 » par le numéro de zone « E01-067 ».

98. L'article 665.24 de ce règlement est modifié par :

a) le remplacement, dans son intitulé, du numéro relatif à la zone « 0583 » par le numéro de zone « C02-188 »;

b) l'abrogation des paragraphes 1°, 2°, 3°, 4°, 5° et 6°;

99. L'intitulé de l'article 665.25 de ce règlement est modifié par le remplacement du numéro relatif à la zone « 0214 » par le numéro de zone « C01-099 ».

100. L'intitulé de l'article 665.29 de ce règlement est modifié par le remplacement du numéro relatif à la zone « 0614 » par le numéro de zone H04-089».

101. L'article 665.30 de ce règlement est modifié par :

a) le remplacement, dans son intitulé, des mots « 0646 ET 0675 » par les mots « H04-068, H04-072, C04-076 ET C04-095 »;

b) l'abrogation du paragraphe 1°.

102. L'article 665.33 de ce règlement est modifié par :

a) le remplacement, dans son intitulé, du numéro relatif à la zone « 0060 » par le numéro de zone « H02-004 »;

b) l'abrogation des paragraphes 1° et 2°.

103. L'article 665.35 de ce règlement est modifié par :

- a) le remplacement, dans son intitulé, du numéro relatif à la zone « 0645 » par le numéro de zone « C04-018 »;
- b) l'abrogation des paragraphes 2°, 4°, 6°, 7° et 8°;
- c) la suppression, au paragraphe 3°, des mots « , relatif au pourcentage de la superficie d'une façade à l'alignement de construction, ».

104. L'intitulé de l'article 665.36 de ce règlement est modifié par le remplacement du numéro relatif à la zone « 0166 » par le numéro de zone « H02-050 ».

105. L'intitulé de l'article 665.37 de ce règlement est modifié par le remplacement du numéro relatif à la zone « 0095 » par le numéro de zone « C04-011 ».

106. L'article 665.38 de ce règlement est modifié par :

- a) le remplacement, dans son intitulé, du numéro relatif à la zone « 0275 » par le numéro de zone « C01-121 »;
- b) l'abrogation des paragraphes 1°, 2° et 3°.

107. L'intitulé de l'article 665.54 de ce règlement est modifié par le remplacement du numéro relatif aux zones « 0233 et 0282 » par les numéros « C01-146 et C01-147 »;

108. L'article 665.55 de ce règlement est modifié par :

- a) le remplacement, dans son intitulé, du numéro relatif à la zone « 0534 » par le numéro « E03-122 »;
- b) l'abrogation du paragraphe 2°.

109. L'article 665.57 de ce règlement est modifié par :

- a) le remplacement, dans son intitulé, des mots « 0374, 0460, 0475 ET 0674 » par les mots « C04-092, 104-096, C04-097 ET C04-098 »;
- b) l'abrogation du paragraphe 1°.

110. L'article 665.58 de ce règlement est modifié par :

- a) le remplacement, dans son intitulé, du numéro relatif à la zone « 0422 » par le numéro de zone « E04-080 »;
- b) le remplacement, au paragraphe 2°, des mots « l'alignement de construction » par les mots « la marge avant minimale prescrite à la « Grille des usages et des normes » de l'annexe C ».
- c) l'abrogation des paragraphes 1°, 3° et 4°.

111. L'annexe A de ce règlement est modifié par :

- a) l'abrogation des feuillets H-1 et H-2 du plan intitulé « LIMITES DE HAUTEUR »;
- b) l'abrogation des feuillets TID-1 et TID-2 du plan intitulé « TAUX D'IMPLANTATION ET DENSITÉ »;
- c) l'abrogation des feuillets MI-1 et MI-2 du plan intitulé « MODE D'IMPLANTATION »;
- d) l'abrogation des feuillets U-1 et U-2 du plan intitulé « USAGES PRESCRITS »;
- e) l'abrogation des feuillets Z-1 et Z-2 du plan intitulé « ZONES »;
- f) l'ajout des cartes intitulées « Cartes de zonage » joint en annexe 1 au présent règlement.

112. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'annexe B, de l'annexe C intitulée « Grille des usages et des normes » jointe en annexe 2 au présent règlement.

ANNEXE 1

« CARTES DE ZONAGE »

ANNEXE 2

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

GDD : 119 1010 016